116e ANNÉE — N° 4157

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 10 AVRIL 1971

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

1971
15 mars..... Loi n° 71-33 complétant la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales 352

15 mars..... Loi n° 71-34 portant modification du Code des douanes 352

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1971
3 mars..... Décret n° 71-213 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat 354

6 mars..... Décret n° 71-249 portant attribution au département ministériel des Forces armées, pour 1970-1971, d'un contingent supplémentaire de décorations dans l'Ordre du Mérite ... 354

8 mars..... Décret n° 71-259 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite 354

PREMIER MINISTRE

1971
6 mars..... Décret n° 71-257 fixant les indemnités et avantages attribués au Délégué général au Tourisme 357

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1971
3 mars..... Décret n° 71 - 230 portant nomination de M. Mohamed Abdoulaye Diop, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République rwandaise 358

18 février ..... Arrêté interministériel n° 1929 M.A.E.-M.F.A.E. modifiant l'arrêté interministériel n° 9642 du 17 juillet 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil 358

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1971
19 février ..... Arrêté n° 1963 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels 358

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970
30 décembre... Arrêté ministériel n° 17471 M.F.A.E. portant création d'un poste et de deux brigades mobiles des douanes 358

1971
3 mars..... Décret n° 71-234 chargeant M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques 359

30 mars..... Arrêté ministériel n° 3592 M.F.A.E. - D.C.I. - P. fixant les prix de vente du sucre 359

11 janvier..... Arrêté ministériel n° 169 M.F.A.E. portant agrément de commerçants pour participer aux opérations de commercialisation du mil de la campagne 1970-1971 359

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970
3 décembre... Décret n° 70-1307 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du territoire national 362

1971
3 mars..... Arrêté ministériel n° 2530 M. E. N. fixant les modalités du concours d'entrée en 1re année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar 364

12 février ..... Décret n° 71-152 portant renouvellement de bourses en France..... 364

12 février ..... Décret n° 71-153 portant attribution d'allocations scolaires 364

12 février ..... Décret n° 71-154 portant renouvellement d'allocations scolaires à Dakar 365

12 février ..... Décret n° 71-155 portant attribution de bourses nouvelles 365

12 février ..... Décret n° 71 - 156 portant attribution d'une allocation scolaire 366

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1970
9 décembre... Décret n° 70-1344 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph-de-Cluny de Saint-Louis, pour l'année scolaire 1970-1971 366

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1971
2 mars..... Arrêté ministériel n° 2469 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans les corps des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor 366

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 53e tranche de la loterie nationale... 367
Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de bornage 368
Annonces 369

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 71-33 du 15 mars 1971
complétant la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 relative à la pêche aux engins traînants dans les eaux territoriales

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article premier de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« *Article premier, alinéa 2 :*

« Toutefois, dans tout ou partie de cette frange et pendant cette période de l'année, des campagnes de pêche pourront être ouvertes. Pourront être autorisés par le Ministre chargé des pêches à participer à ces campagnes : les navires sénégalais ou assimilés, armés au Sénégal, munis de la licence prévue à l'article 4 ci-dessous et présentant des caractéristiques techniques de nature à protéger les fonds de tout risque de destruction. »

Article 2. — L'article 7 de la loi n° 70-02 du 27 janvier 1970 est complété par un troisième et un quatrième alinéas ainsi rédigés :

« *Article 7, alinéa 3 et 4 :*

« A peine de nullité et dans les trois jours de leur clôture, les rapports et procès-verbaux doivent être affirmés sous la foi du serment devant le tribunal ou le juge par lui délégué.

« Les procès-verbaux ainsi affirmés font foi jusqu'à inscription de faux de tout ce qui a été constaté par leurs auteurs.

« En l'absence ou en cas d'insuffisance ou de nullité des procès-verbaux, les infractions peuvent être établies par témoins. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

LOI n° 71-34 du 15 mars 1971
portant modification du Code des douanes

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 8, 2e alinéa, l'article 18, 2e alinéa, l'article 19, l'article 50, l'article 55, l'article 62, l'article 63, l'article 64, l'article 67, l'article 98, l'article 113, 2e alinéa, l'article 124 *ter*, 2e et 3e alinéas et l'article 178 du code des douanes sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 8, 2e alinéa :

« Si, indépendamment des objets régulièrement manifestés ou composant la cargaison et des provisions de bord dûment représentées avant la visite, il est découvert, à bord d'un navire se trouvant dans les limites des ports et rades de commerce, des objets prohibés ou fortement taxés, ou passibles de taxes intérieures, la confiscation ne peut être prononcée qu'à l'égard de ces objets et le capitaine est passible d'une amende égale au double de la valeur des marchandises, sans qu'elle puisse être inférieure à 50.000 francs par colis. »

« *Article 18, 2e alinéa :*

« La rupture ou l'altération intentionnelle des plombs ou cachets entraîne le paiement d'une amende de 18.000 à 50.000 francs, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités prévues par les articles 3 et 5 ci-dessus. »

« *Art. 19.* — Les pirogues et autres embarcations de moins de 10 tonneaux de jauge brute sont tenues de présenter leur chargement au bureau des douanes le plus voisin du lieu de leur provenance ou de leur destination, soit pour y acquitter les droits et en recevoir le récépissé, soit pour se munir de titres ou expéditions réglementaires.

« Toute infraction aux dispositions du présent article portant sur des marchandises prohibées ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures, est passible de la confiscation des marchandises de fraude, de la confiscation des embarcations, d'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de six mois à 3 ans.

« Toute infraction aux dispositions du premier alinéa portant sur d'autres marchandises que celles visées à l'alinéa précédent entraîne la confiscation des marchandises litigieuses et le paiement d'une amende de 18.000 à 50.000 francs. »

« *Article 50.* — Les marchandises passibles de droits ou soumises à des mesures de prohibition, originaires du rayon des douanes, font l'objet d'une expédition délivrée par le bureau des douanes le plus voisin du lieu de production, sur présentation, par le propriétaire ou le détenteur des marchandises, d'une déclaration faite dans la forme ordinaire et énonçant en outre le lieu du dépôt des marchandises, leur destination, le jour et l'heure où elles seront enlevées. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation des marchandises.

« La non représentation desdites marchandises est sanctionnée, soit d'un emprisonnement d'un mois à un an, d'une amende égale au double de leur valeur et de leur confiscation s'il s'agit de marchandises prohibées ou fortement taxées ou passibles de taxes intérieures, soit d'une amende de 18.000 à 50.000 francs et de leur confiscation s'il s'agit d'autres marchandises. »

« *Article 55.* — Les marchandises et denrées qui auraient été emmagasinées ou déposées en violation des dispositions des articles précédents sont saisies et confisquées.

« Le dépositaire est passible soit d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende égale au double de la valeur des marchandises si celles-ci sont prohibées ou fortement taxées ou passibles de taxes intérieures, soit d'une amende de 18.000 à 50.000 francs s'il s'agit d'autres marchandises.

« Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon, les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner soit d'un officier de police judiciaire, soit d'un représentant des autorités locales (chef de circonscription administrative, officier municipal ou chef de village).

« Ces visites ne peuvent être commencées avant 5 heures ou après 21 heures.

« Les agents des douanes peuvent intervenir, même la nuit, sans l'assistance des autorités visées au troisième alinéa du présent article lorsque l'occupant des lieux y consent spontanément. »

« *Article 62.* — Toute importation ou exportation par les bureaux de terre ou de mer de marchandises prohibées ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures, faite sans déclaration ou ayant fait l'objet d'une déclaration inexacte quant à leur nature, est punie :

« 1° De la confiscation des marchandises litigieuses ainsi que des moyens de transport et des objets servant à masquer la fraude;

« 2° D'une amende égale au double de la valeur des marchandises litigieuses;

« 3° D'un emprisonnement d'un mois à un an.

« La confiscation peut être poursuivie même dans le cas où les délinquants sont inconnus. »

« *Article 63.* — La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.

« Sont assimilés à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

« Les marchandises de fraude, les moyens de transport, les objets ayant servi à masquer la fraude sont confisqués.

« Lorsque des marchandises sont prohibées ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures, les délinquants sont passibles :

« — D'une amende égale au quadruple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans pour tous faits de contrebande accomplis par un ou plusieurs individus au moyen de véhicule attelé ou autopropulsé, de navire ou embarcation de mer, de pirogue ou bateau de rivière, d'aéronef;

« — D'une amende égale ou double de la valeur des objets de fraude et d'un emprisonnement d'un mois à un an pour tous faits de contrebande autres que ceux visés à l'alinéa ci-dessus.

« En cas de flagrant délit, les délinquants peuvent être mis en état d'arrestation. »

« *Article 63 ter.* — Tout individu condamné pour infraction à l'article 63 ci-dessus pourra, en outre, être interdit de séjour pendant une durée de deux à dix ans, dans tout ou partie du rayon des douanes ainsi que dans les localités désignées par le tribunal. »

« *Article 64.* — Tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration portant sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées, ni fortement taxées, ni passibles de taxes intérieures, ni prohibées ou taxées à la sortie, est passible de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 18.000 à 50.000 francs. »

« *Article 67.* — Toutes les dispositions du présent code relatives à la répresssion des infractions à la réglementation douanière sont applicables aux marchandises importées ou exportées par aéronefs.

« Tous déchargements et jets frauduleux de marchandises sont sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 63 ci-dessus. »

« *Article 98.* — A l'arrivée au bureau de destination, les préposés vérifient l'état du plombage et s'assurent de l'identité des marchandises.

« Toute constatation d'un déficit ou d'une substitution entraîne l'application des pénalités visées aux articles 63 ou 64 ci-dessus.

« Les marchandises qui ont été ou devaient être substituées sont confisquées. »

« *Article 113, 2e alinéa :*

« Les importateurs qui désirent placer des marchandises en entrepôt fictif sont tenus de faire agréer leurs magasins par le service des douanes. Ils doivent, en outre, souscrire une soumission cautionnée par une des personnes agréées par le trésorier payeur par laquelle ils s'engagent à représenter les marchandises en même qualité et quantité toutes les fois qu'ils en seront requis, en s'interdisant de les changer de magasin sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du service des douanes, à acquitter les droits ou à réexporter les marchandises dans un délai donné.

« Toute mutation d'entrepôt non autorisée entraîne le paiement d'une amende de 18.000 à 50.000 francs.

« Tout déficit de marchandises prohibées ou fortement taxées ou soumises à des taxes intérieures est passible d'une amende égale au triple de leur valeur.

« Tout déficit portant sur d'autres marchandises que celles visées à l'alinéa précédent est frappé d'une amende égale au triple des droits et taxes compromis.

« Toute substitution ou soustraction de marchandises placées en entrepôt fictif est passible des peines fixées par les articles 62 ou 64 ci-dessus. »

« *Article 124 ter, 2e et 3e alinéas :*

« Outre les indications prévues à l'article 37 ci-dessus, ces déclarations soumissions comportent un engagement cautionné agréé par le trésorier payeur et par lequel l'importateur s'oblige à réexporter les marchandises importées temporairement dans un délai fixé dans chaque cas par l'autorité qui accorde l'admission temporaire.

« L'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits ainsi que tout déficit de marchandises placées en admission temporaire entraîne, soit le paiement d'une amende égale au triple de leur valeur s'il s'agit de marchandises prohibées ou fortement taxées ou passibles de taxes intérieures, soit le paiement d'une amende égale au triple des droits éludés ou compromis s'il s'agit d'autres marchandises. En outre, toute substitution ou soustraction de marchandises placées en admission temporaire est passible des peines visées aux articles 62 ou 64 ci-dessus. »

« *Art. 178.* — Quiconque s'oppose d'une manière quelconque à l'exercice des fonctions des préposés des douanes, les injurie ou se livre sur leur personne à des violences ou voies de fait en raison de leurs fonctions, est passible d'un emprisonnement de 10 jours à un mois et d'une amende de 20.000 à 100.000 francs sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités édictées par les articles 185 et suivants du Code pénal.

« Lorsque les conducteurs des moyens de transport ne se soumettent pas aux injonctions des agents des douanes, les moyens de transports sont confisqués. »

Art. 2. — Les chapitres V et XI du titre premier du code des douanes sont complétés par les dispositions suivantes :

« *Article 42 ter :*

« Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit fiscal et le droit de douane inscrit au tarif minimum d'importation égalent ou excèdent au total 25 % de leur valeur. »

« *Art. 66.* — Toute personne physique ou morale coupable de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration, ou d'une infraction sanctionnée par les mêmes peines que celles qui sont appliquées à la contrebande ou

aux importations et exportations sans déclaration, peut être privée, à titre temporaire, de sa carte d'importateur par les tribunaux. En cas de récidive, le retrait peut être prononcé à titre définitif.

« Celui qui prête son nom pour soustraire aux effets de ces dispositions ceux qui en auraient été atteints, encourt les mêmes peines. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 15 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 71-213 du 3 mars 1971 portant nomination d'un inspecteur général d'Etat

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat, modifié par le décret n° 66-068 du 27 février 1966;

Vu le décret n° 64-502 du 3 juillet 1964 fixant les conditions de nomination dans les fonctions relevant de l'inspection générale d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Georges Vermot-Gauchy, conseiller au travail et à la législation sociale de classe exceptionnelle, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail, est nommé inspecteur général d'Etat à compter du 1er mars 1971.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DECRET n° 71-249 du 6 mars 1971 portant attribution au département ministériel des Forces armées, pour 1970-1971, d'un contingent supplémentaire de décorations dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national, modifiée par la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite, modifié par le décret n° 65-239 du 7 avril 1965;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est attribué au département ministériel des Forces armées, pour l'année 1970-1971, un contingent supplémentaire de décorations dans l'Ordre du Mérite comprenant, pour les grades ci-après :

— 2 de Commandeur;
— 14 d'Officier;
— 10 de Chevalier.

Art. 2. — Le Premier Ministre, Ministre des Forces armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 71-259 du 8 mars 1971 portant promotions et nominations dans l'Ordre du Mérite

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAITRE DE L'ORDRE NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 60-364 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre du Mérite;

Vu les décrets n° 65-239 et n° 66-673 des 7 avril 1965 et 31 août 1966 modifiant et complétant le décret précité;

Vu le décret n° 70-1371 du 14 décembre 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 70-768 du 19 juin 1970 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 1970-1971;

Vu la déclaration du Conseil de l'Ordre dont il résulte que les nominations et promotions sont faites en conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promus au grade de Commandeur dans l'Ordre du Mérite :

Premier Ministre

M. Amadou Lamine Wade, secrétaire d'administration de classe exceptionnelle, à Dakar.

Grande Chancellerie

M. Edouard Ballada, joailler, fabricant de décorations, à Dakar.

Ministère de la Justice

M. Seïba Keita, gestionnaire - comptable du palais de Justice, à Dakar.

Ministère de la Coopération

M. Ibrahima Diaw, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

M. Henri Thomas, préposé des douanes, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

M. Maguèye Guèye, régisseur de prison, à Ziguinchor.

Ministère de l'Education nationale

MM. Amadou Abdoulaye Diallo, instituteur principal, au bureau des bourses, à Dakar;
Cheikh Abdel Kader Guèye, instituteur, à Saint-Louis.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Fiacre Coly, médecin principal, à Khombole.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Amadou Moctar N'Diaye Khaly, commis d'administration, conseiller coutumier, à Diourbel.

Art. 2. — Sont promus au grade d'Officier dans l'Ordre du Mérite :

Ministère des Forces armées

MM. Samba Badji, adjudant-chef, 1er secrétaire du Chef de Corps, à Dakar;
Abdoulaye Sèye, adjudant-chef, à Dakar;
Sory Keita, adjudant-chef, chef d'atelier auto du Corps, à Dakar;
Moussa Sy, adjudant-chef, adjoint au commandant d'escadron d'intervention, à Dakar.

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Babacar N'Diaye, directeur adjoint de l'O.H.L.M., à Dakar;
El Hadji Sidy Bocar Sy, agent de service principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Makha Waly Ka, adjoint technique de l'aéronautique civile, à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

Mme Anna Laurens, secrétaire sténodactylographe.

Ministère de la Justice

MM. Mamadou Touré, greffier en chef, à Dakar;
Mapaté Faye, secrétaire des greffes et parquets, à Dakar;
Amadou Diamilatou Faye, agent de service, à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

MM. Moussa Diallo, chef de section frontalière, à Oussouye;
Bakary Dansokho, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, à Kédougou;
Boubacar Cissé, commis, à Fatick;
Aly Sock, régisseur de la prison centrale, à Dakar;
El Hadji Oumar Diallo, iman de la Grande Mosquée, à Saint-Louis;
Mme Thièdjiguène M'Baye, épouse Sow, secrétaire dactylographe, à Dakar.

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Boubou Hamet Bâ, préposé des douanes, à Dakar;
Gabriel Basse, secrétaire d'administration, à Dakar;
Mamadou Coulibaly, préposé des douanes, à Dakar;
Ousmane Aliou Gadio, agent de service principal de classe exceptionnelle;
N'Dame N'Dior, comptable-magasinier, à Dakar (Pikine).

Ministère de l'Education nationale

MM. Djibril Diagne, secrétaire au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
Ousmane Mané, directeur d'école, à Oussouye;
Papa Boubou Bathily, surveillant au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis;
Amadou Guèye, chef d'équipe au lycée Charles-de-Gaulle, à Saint-Louis.

Ministère du Développement rural

MM. Bayoro Diallo, adjoint au directeur de l'animation, à Dakar;
Ibrahima N'Diaye n° 1, commis d'administration, à Dakar.

Ministère de la Coopération

M. Oumar Bayo Fall, chef de bureau au Ministère de la Coopération, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Ababacar Dia, directeur de centre technique, à Dakar;
Abdou Mody Sall, agent de service, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

M. Souleymane Fall, agent technique de Santé, à Dakar.

Ministère de la Fonction publique et du Travail

M. Amadou Diarra Seck, commerçant, à Coki-Goye.

Secrétariat d'Etat au Plan

M. Massar Ibou Diagne, commis d'administration principal, à Dakar.

Art. 3. — Sont nommés au grade de Chevalier dans l'Ordre du Mérite :

Premier Ministre

MM. Faly Bâ, conseiller technique au secrétariat général du Gouvernement, à Dakar;
Alioune Dial, commis auxiliaire, à Dakar;
Serigne Guèye, ronéotypiste, à Dakar;
Ibrahima Diop, chauffeur-mécanicien, à Dakar;
Babacar M'Bengue, chauffeur-méc nicien, à Dakar;
Médoune Fall, agent d'administration principal, à Rufisque;
Mme Claudine Grezoux, épouse Gorini, secrétaire d'administration universitaire, à Dakar;
MM. Samba Khouma, agent de service, à Dakar;
Papa Yaga Mar Guèye, comptable à la Région du Sénégal oriental, à Tambacounda.

Premier Ministre (Tourisme)

Mmes Thérèse Marguerite Médor, épouse N'Gom, chef de cabinet au Tourisme, Dakar;
Sybil Portès, directrice de l'hôtel Clarice, à Dakar;
MM. Kamil Gorayeb, hôtelier, à Dakar;
Adama Boubou Sow, cuisinier, à Thiès;
Mama Wade, propriétaire de cabaret, à Dakar.

Grande Chancellerie

MM. El Hadji Abdoulaye Diop, mécanicien auto, notable, à Dakar;
Thiama Diallo, ouvrier d'imprimerie, agent municipal en retraite à Saint-Louis.

Ministère des Forces armées

MM. Boubacar N'Diaye, adjudant-chef, infirmier, à Tiaroye;
Birahim Fall, adjudant-chef, infirmier major de la place, à Saint-Louis;
Yéro Poulo Bâ, adjudant-chef, groupement du Sénégal oriental;
François Léonard Wilson, premier-maître, à Dakar;
Dédé Diop, maréchal des logis-chef à la brigade de Darou-Mousty;
Boura Mané, gendarme, à Dakar;
Georges Moussa Faye, premier sapeur-mineur, à Bargny;
Bovel Ibrihima Sarr, quartier-maître de 1re classe, à Dakar;
Manoumbé M'Bengue, ancien combattant, commerçant à Thiès;
Ibrahima Danfakha, ancien combattant, commis d'administration à Kédougou;
M'Baye Guèye, ouvrier des travaux publics, adjoint au chef d'atelier, building administratif, à Dakar;
Mamadou Dieng, tôlier-soudeur, à Dakar;

Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports

MM. Massaly Bouly, surveillant principal de classe exceptionnelle des travaux publics, à Sédhiou;
Alioune Yobal Cissé, adjoint technique des travaux publics, à Kédougou;
Mamadou Diakhaté, écrivain principal des chemins de fer, à Thiès;
Souleymane Diop, receveur des postes et télécommunications, à Nioro-du-Rip;
Abdoul Aziz Ly, transporteur, à Tambacounda;
Cheikh N'Gom, agent des I.E.M. principal de classe exceptionnelle, en retraite, à Rufisque;
Sacobá Souma, mécanicien, à Dakar;
Mohamadou Moustapha Sow, écrivain principal de la R.C.F., à Dakar.

Ministère des Affaires étrangères

MM. Massène M'Baye, secrétaire d'Ambassade à Djéddah;
Justin Parsine-Crespin, premier secrétaire d'Ambassade, à Addis-Abéba;
Moussa Sagna, premier secrétaire d'Ambassade à Washington;
Matar N'Diaye, secrétaire de Chancellerie à Beyrouth;
Amadou Seck, secrétaire d'Ambassade à Conakry;
Abdel Kader Sène, adjoint au chef du protocole à Dakar;
Yves Coupa, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République du Niger;
Séga Bâ, commis décisionnaire, à Dakar;
Mme Paulette Lavenu, épouse Beaume, secrétaire de direction au Ministère des Affaires étrangères.

Ministère de la Justice

MM. Sidy N'Dao, agent de service à la Cour d'appel, à Dakar;
Filidié Dramé, interprète, dépositaire-comptable à Diourbel;
Ousmane Sarr *dit* Seydou Amadou Diallo, interprète judiciaire, à Thiès;
Kéba Keita, commis au tribunal de Ziguinchor;
Louis François René Potin, secrétaire des greffes et parquets, à Dakar;
Roger Firmin Félicien Decayeux, rapporteur adjoint à la Cour suprême, à Dakar;
Alboury Lakh, secrétaire des greffes et parquets, à Linguère;
Alioune Diagne, administrateur civil, directeur de cabinet, à Dakar;
Mmes Mireille Jason, épouse Désiré, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Saint-Louis;
Simone Tougne, épouse Valteau, secrétaire sténodactylographe à Dakar.

Ministère de l'Intérieur

Mme Hadji N'Doumbé N'Diaye, conseillère municipale, à Dakar;
MM. Mamadou Niasse, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Ousmane Jean Charles Diatta, commis d'administration principal, à Sédhiou;
Moussa Cisse, commis expéditionnaire principal, à Kolda;
Assane N'Diaye, inspecteur de police, à Matam;
Moussa Sy, commis d'administration principal, à Kébémer;
Lamine Kane, chef d'arrondissement, à Barkedji (Linguère);
Sitapha Savane, brigadier des gardiens de la paix, à Saint-Louis;
MM. Oumar Sy, brigadier des gardiens de la paix, à Tambacounda;
Amara Diouf, commis auxiliaire, à Fatick;
El Hadji Taïb Diallo, marabout, à Keur Seyni Guèye (Toubacouta);
Mamadou N'Diaye, inspecteur adjoint de l'aménagement du territoire, à Thiès;
Malick M'Bengue, commis d'administration principal, à Thiès;
Soulé Sidibé, inspecteur principal de police, à Dakar;
Mamadou N'Doye, officier de police, à Dakar (à titre posthume);
M'Baye Seyni M'Bengue, secrétaire municipal, à Dakar;
Ibrahima N'Diaye, adjudant des sapeurs-pompiers, à Dakar;
Amath Raki Tall, sergent-chef des sapeurs-pompiers, à Dakar;
Moussa Niang, gardien de la paix, au Camp pénal de Hann, à Dakar;
El Hadji Massow Sow, commis, à Dakar;
Opa Séga Sy, chef d'arrondissement, à Diendé;
Malick Sall Diop, chef d'atelier de menuiserie, à Dakar;
Demba Baydi Gaye, brigadier des gardien de la paix, à Kaolack;
N'Diogou N'Diaye, cultivateur à Keur Maba Diakhou (arrondissement de Ouack-N'Gouna).

Ministère des Finances et des Affaires économiques

MM. Fily Cissokho, ronéotypiste, à Dakar;
Abdoulaye Diallo, comptable, à Dakar;
Adama Diallo, commerçant-aviculteur, à Kaolack;
Amath Diagne, agent breveté des douanes;
Mamadou Diagne, commis à la direction des Finances extérieures, à Dakar;
Abdoulaye Dièye, directeur de la SOPONICRO, à Dakar;
Doudou Diouf, commis d'administration principal, à Dakar;
El Hadji Ansouma Fofana, commerçant-transporteur, à Tambacounda;
El Hadji Gaye, commerçant, à Kaolack;
Papa Babacar Gaye, commis expéditionnaire principal, à Dakar;
Michel André Grenouilleau, statisticien, directeur du collège de la Statistique, à Dakar;
El Hadji Malick Guèye, programmeur au bureau de coordination, à Dakar;
Aly Bocar Kane, chef de division au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
Samba Lô Ka, secrétaire d'administration, à Saint-Louis;
Mamadou Moustapha Kane, agent d'administration, à Tambacounda;
Mamadou Kassé, commerçant, à Tambacounda;
Théodore Ly, commis d'administration principal, à Dakar;
Gaoussou Samaké, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Biram Sarr, secrétaire, chef de section, à Dakar;
Lahbib Seck, commis d'administration à la direction des Finances extérieures, à Dakar;
Alassane Daco Sow, agent de service, à Dakar;
Badara Touré, commis d'administration principal, à Dakar;
Magatte Wade, commerçant, à Saint-Louis.

Ministère de l'Education nationale

MM. Thioba Diagne, instituteur adjoint, intendant, à Thiès;
Abdoulaye Fall, directeur du C.E.G. de Louga;
Karamo Diakité, instituteur adjoint, à Bignona;
Moctar Sarr, instituteur de 1re classe, à M'Bour;
Moussa Coly, instituteur principal, chargé du bureau des examens, à Dakar;
Mohamed Doudou Sarr, instituteur principal de classe exceptionnelle, à Bigna-Bassène;
Amadou Racine Ly, instituteur de 1re classe, à Thiès;
Samba Khary Diouf, instituteur, à Louga;
Faye Coly, instituteur adjoint, à Bignona;
Ousmane Sow, instituteur de 1re classe, à Saint-Louis;
Babou N'Dour, directeur d'école à Colobane (Kaffrine);
Idrissa Diouf, instituteur, à Bignona-Manguiline;
Massa *dit* M'Baye Diallo, instituteur, à Louga;
Abdoul Kader Touré, directeur de l'école Santhiaba, à Louga;

Mme Thiané Lam, professeur au C.E.G. de Soumbédioune, Dakar.

Ministère du Développement rural

MM. Biram Poulho Sow, commis d'administration, à Dakar;
Ababacar Gaye, chef de village, président de coopérative du Kassac-Sud;
Salif Samaké, agent de service, à Dakar;
Hamat Diagne, chef d'équipe principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Samba Thiam, agent d'administration principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Bara Diagne, grand cultivateur, producteur de riz, à Dioulayel (Casamance);
Mamadou Bakiné Dramé, paysan, à Adéane (Ziguinchor;
Amadou M'Baye, président de la coopérative de Rao-Sanar;
El Hadji Mariteuw Diagne, président de la coopérative de Gandiole;
El Hadji Amad Maram Thiam, grand producteur, cultivateur, à Tattaguine;
El Hadji Malick Satou Sy, cultivateur, à Darou-Tièkène (Koumpentoum);
François Alioune Cissé, pêcheur, à Fadhiouth.

Ministère du Développement industriel

MM. Michel Dembélé, directeur de cabinet, à Dakar;
Jean Aboly Gomis, standardiste, à Dakar;
Mamadou N'Doye, chauffeur, à Dakar;
Babacar Wade, dessinateur à la direction de l'Energie et de l'Hydraulique, à Dakar;

Mme Marie Louise Constantino, épouse Dougados, secrétaire sténodactylographe, à Dakar.

Ministère de la Coopération

MM. Seydou Fall, chef du bureau des bourses au Ministère de la Coopération, à Dakar;
Ibrahima Sy, secrétaire dactylographe, à Dakar;

Mme Bineta Mané, secrétaire dactylographe, à Dakar.

Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

Mme Anne Marie Forster, épouse Diaw, secrétaire de direction, à Dakar;

MM. Ibrahima Guèye, attaché de cabinet, à Dakar;
Chérif Coly, directeur du centre de Perfectionnement agricole, à Guérina;
Mamadou Demba Sall, ouvrier principal des Travaux publics, chauffeur, à Dakar;
Issa Wane, maçon, chef d'équipe, à Dakar;
Abdoulaye Seck, soudeur, à Dakar;
M'Baye Diagne, jardinier, à Dakar;
Amady Sy, menuisier, ouvrier auxiliaire, à Dakar;

Ministère de l'Information

MM. Babacar N'Diaye, chauffeur auxiliaire, à Bargny-sur-Mer;
Darry Diatta, chauffeur mécanicien auxiliaire, à Dakar;
Adama Bâ, maçon, planton, à Dakar;
Bocar Gaye, agent de service principal, à Dakar;
Doudou N'Diaye, commis dactylographe, gestionnaire, à Thiès;
Pedro Anoumou Santos, professeur de musique, à l'Ecole des Arts, à Dakar;
Abdou Diouf, vaguemestre, à l'Ecole des Arts, à Dakar.

Mme Aminata Diop, secrétaire dactylographe, à l'information, à Dakar.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

MM. Cheikh Youm, agent sanitaire, à M'Bour;
Moussa Sarr, agent technique de santé, à Diourbel;
Babacar M'Baye, infirmier principal de classe exceptionnelle, à Dakar;
Jean Christophe Badji, agent technique principal de santé, à Bignona;
Ibrahima Bèye, instituteur détaché au Ministère de la Santé, à Dakar;
Henri Melchior, délégué permanent du secours catholique, à Paris.

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 71-257 du 6 mars 1971
fixant les indemnités et avantages attribués au Délégué général au Tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968 relative aux traitements, indemnités et avantages des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 réglementant l'attribution des véhicules de fonction et de service et fixant les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service;
Vu le décret n° 63-346 *bis* du 5 juin 1963 portant réglementation des conditions d'attribution des logements administratifs, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963;
Vu le décret n° 69-442 du 14 avril 1969 relatif aux indemnités des Ministres et Secrétaires d'Etat, ainsi que des membres du Cabinet du Président de la République et des Cabinets ministériels;
Vu le décret n° 70-232 du 26 février 1970 relatif à l'organisation des services du Premier Ministre;
Sur la proposition du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Délégué général au Tourisme perçoit une indemnité de fonction égale à celle prévue pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 1er de la loi n° 68-24 du 11 juillet 1968.

Il perçoit en outre une indemnité de représentation égale à celle fixée pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 1er du décret n° 69-442 du 14 avril 1969.

Art. 2. — Le Délégué général au Tourisme bénéficie d'un logement de fonction dans les conditions prévues pour les Ministres et Secrétaires d'Etat à l'article 3 du décret n° 63-344 *bis* du 5 juin 1963, modifié par le décret n° 63-850 du 23 décembre 1963.

Art. 3. — Le Délégué général au Tourisme bénéficie d'une voiture de fonction dans les conditions prévues à l'article 1er, alinéa 2, 2° du décret n° 63-298 du 13 mai 1963.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 71-230 du 3 mars 1971
portant nomination de M. Mohamed Abdoulaye Diop, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République rwandaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Vu le décret n° 70-697 portant nomination de M. Mohamed Diop, comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République démocratique du Congo;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mohamed Abdoulaye Diop, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de Son Excellence le Lieutenant Général Joseph Désiré Mobutu, Président de la République démocratique du Congo, est nommé cumulativement Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal en République rwandaise, avec résidence à Kinshasa.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1929 M.A.E.-S.E.-M.F.A.E. *en date du 18 février 1971 modifiant l'arrêté interministériel n° 9642 du 17 juillet 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil.*

Article premier. — Le tableau annexé à l'arrêté interministériel n° 9642 du 17 juillet 1970 fixant le taux de change applicable à la comptabilité de l'Ambassade du Sénégal au Brésil est modifié conformément au tableau annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1971.

Art. 3. — L'agent percepteur de l'Ambassade du Sénégal au Brésil, le directeur des Affaires administratives et des Chancelleries du Ministère des Affaires étrangères et le trésorier général, directeur de la comptabilité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

TABLEAU DES CHANGES DANS LES CHANCELLERIES

Pays	Unité monétaire	Equivalent en F. F.	Equivalent en F. C. F. A.
Au lieu de :			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	1,24	62,00
Lire :			
Brésil	Nouveau Cruzeiro	1,1273	56,36

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ n° 1963 M.INT.-A.P.A. *en date du 19 février 1971 portant autorisation de transfert de restes mortels*

Article unique. — Est autorisé le transfert à Corneville-Meuse (France), des restes mortels de M. Etchandy Dominique, décédé le 23 janvier 1971, à Dakar.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 17471 M.F.A.E. *en date du 30 décembre 1970 portant création d'un poste et de deux brigades mobiles des douanes.*

Article premier. — Il est créé un poste de douanes à Carabane, Région de la Casamance, département d'Oussouye, arrondissement de Cabrousse.

Art. 2. — Les attributions de ce poste, où sera également basée une brigade maritime, sont reprises au tableau ci-après.

Art. 3. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 14740 du 17 novembre 1969 est, en conséquence, à nouveau modifié et complété comme suit :

Nomenclature des bureaux et postes	Heures d'ouverture	Attributions générales								
		Importation	Exportation	Adm. temp.	Transit ordinaire	Transit internat.	Entrepôt	Navigat. aér.	Trafic postal	Tourisme
Frontières maritimes										
Postes										
Carabane	de 6 heures à 18 heures	T.M.I.	T.M.E.							

Art. 4. — Il est créé une brigade mobile des douanes à Sédhiou, Région de la Casamance, département de Sédhiou. Cette unité est placée sous l'autorité de l'officier chef du secteur des douanes de Ziguinchor.

Art. 5. — Il est créé une brigade des douanes à Kaffrine, Région du Sine-Saloum, département de Kaffrine.

Cette unité est placée sous l'autorité de l'officier, chef du secteur des douanes, de Kaolack.

Art. 6. — L'article 7 de l'arrêté n° 14740 du 17 novembre 1969 est, en conséquence, modifié comme suit :

SECTEUR DE KAOLACK :

Après : Diourbel, *Ajouter :* Kaffrine.

SECTEUR DE ZIGUINCHOR :

Après : Kolda, *Ajouter :* Sédhiou.

Art. 7. — Le directeur des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 71-234 du 3 mars 1971

chargeant M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 26 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, est chargé de l'intérim de M. Jean Collin, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pour la période du 2 au 7 mars 1971.

Art. 2. — Le Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

ARRETE MINISTERIEL n° 3592 M.F.A.E.-D.C.I.-P. du 30 mars 1971

fixant les prix de vente du sucre

LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 61-094 du 8 mai 1961 sur le régime des prix des marchandises et produits importés;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965;

Vu le décret n° 68-856 du 24 juillet 1968 bloquant les prix des marchandises, produits et services;

Vu l'arrêté n° 63-44 du 29 avril 1964 fixant les marges bénéficiaires brutes et les remises aux détaillants de certains produits et marchandises importés;

Vu l'arrêté n° 18451 du 29 décembre 1964 fixant les prix du sucre;

Vu la lettre n° 1674 M.C.I.A.-D.C. du 3 mai 1966 du Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat;

Sur la proposition du directeur du commerce intérieur et des prix,

ARRÊTE :

Article premier. — A compter de la date de publication du présent arrêté, les prix de vente du sucre sont fixés ainsi qu'il suit :

a) *Sucre cristallisé ou granulé*

Prix de vente magasin importateur : la tonne..	53.572	»
Prix de vente demi-gros : la tonne	56.786	»
Prix de vente détail : le kilog.....	60	»

b) *Sucre en pain importé*

Prix de vente magasin importateur : la tonne..	72.525	»
Prix de vente demi-gros : la tonne	76.051	»
Prix de vente détail : le kilogramme	80	»

c) *Sucre en morceau (Capa)*

Prix de vente départ usine : le quintal ..... (fardeau de 5 kilogrammes)	6.340	»
Prix de vente demi-gros : le quintal (fardeau de 5 kilogrammes)	6.650	»
Prix de vente détail : le kilogramme	70	»

Art. 2. — Pour la vente en dehors de la région administrative du Cap-Vert, le coût du transport jusqu'au point de commercialisation peut, après justification apportée à l'inspection du contrôle économique, être répercuté en valeur absolue par le vendeur.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux dispositions de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment l'arrêté n° 18451 du 29 décembre 1964 fixant les prix du sucre.

Art. 5. — Le directeur du commerce intérieur et des prix, et le directeur du contrôle économique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 30 mars 1971.

Pour le Ministre des Finances et des Affaires économiques en mission :

Le Ministre chargé de l'intérim,
DANIEL CABOU.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 169 M.F.A.E. *en date du 11 janvier 1971 portant agrément de commerçants pour participer aux opérations de commersialisation du mil de la campagne 1970-1971.*

Article premier. — Sont agréés pour participer aux opérations de commercialisation du mil les commerçants dont les noms suivent :

RÉGION DU CAP-VERT

MM. Omar Guèye;
Alioune Mamadou Bicoum.

RÉGION DE DIOURBEL

MM. Serigne Diop;
Demba Anta Guèye;
Ibra Asta;
Modou Kéba;
Madrida Niang;
El Hadji Malick M'Bengue;
El-Hadji Mamadou Sylla;
Yabal Guèye;
Cheikh M'Baye.

Département de Linguère

MM. El Hadji Mamadou Diarra M'Bengue, M'Boula;
El-Hadji Asse N'Diaye, Dahra;
Cheikh N'Diaye, Deali;
Assane Aly Khalil, Linguère;
Aly Saleh, Dahra.

Département de M'Backé

MM. Modou Diop, M'Backé;
Bassirou Diop, M'Backé;
Bassirou Niang, M'Backé;
N'Diasse Amar, M'Backé;
El-Hadji Saffal Fall, M'Backé;
Mamou Diop, M'Backé;
Demba Contey, M'Backé;
El-Hadji Mor Anta N'Diaye, M'Backé;
Saby M'Backé, M'Backé;
El-Hadji Sène, M'Backé;
El-Hadji Cheikh Lèye, M'Backé;
El-Hadji Ibra N'Diaye, M'Backé;
Moustapha Gaye, M'Backé;
Cheikh Sarr, M'Backé;
M'Baye Tall, M'Backé;
Moustapha Diouf, M'Backé;
Moustapha Lèye, M'Backé
Serigne Guèye, M'Backé;
Mor Gaye, M'Backé;
Saliou Faye, M'Backé;
Bathie Guèye, M'Backé;
El-Hadji Mor Gning, Kael;
Samba Gazo, Touba-M'Boul;
El-Hadji Diop, Grignol;
Cheikh Dieng, Touba-Bogo;
Yabal N'Diaye, N'Dindy;
Thierno N'Diaye, N'Dindy;
Mayassine N'Diaye, N'Dindy;
El-Hadji Serigne N'Diaye, Touba;
El-Hadji Modou Fall, Missira;
Amsata Dièye, Missira;
El-Hadji Baba M'Bow, Missira;
El-Hadji Momath Guèye Thiam, Missira;
El-Hadji Ousseynou Fall, M'Backé;
El-Hadji Abdoulaye Kâ, M'Backé.

Département de Louga

MM. Talla Fall, Louga;
Abdou Lô, Thiamène;
Serigne Dièye, Thiamène;
Dame Touré, Thiamène;
Demba Anta Dièye, N'Diagne;
Modou Kébé, N'Diagne;
Mabiara Niang, N'Diagne;
Ibra Sour, N'Diagne;
El-Hadji Amadou Sylla n° 1, Louga;
El-Hadji Amadou Sylla n° 2, Louga;
Samba Niakoul Gaye, Sakal;
Mama M'Bodji, Louga.

Département de Diourbel

MM. Amadou Sène, Dankh;
Sene Babou Sèye, Diourbel;
Cheikh Kane, Diourbel;
Mamadou Diop, Diourbel;
Cheikh Diène, Diourbel;
Dioudou N'Dao, Diourbel;
Baba Sène, Diourbel;
El-Hadji Bara Guèye, Diourbel;
Abdou Kader Dieng, Diourbel;
Cheikh Aidara, Diourbel;
Mamadou Seck Gana, Diourbel;
El-Hadji Samba Diandé Sow, N'Doulo;
Bala Sall, Diourbel;
Doudou Faye, Diourbel;
Abdoulaye N'Diaye, Diourbel;
Abdou Sow, N'Doulo;
Joseph Diégane, Diourbel;
El-Hadji Boye N'Diaye, Diourbel;
Ibrahima Diané, Diourbel;
El-Hadji Adama Guèye, Diourbel;
Baba Bèye, Dongo;
Mansour Fall, N'Doulo;
El-Hadji Mamadou Fall, Diourbel;

MM. Mamadou Maram N'Diaye, Diourbel;
Thiaka Sané, Dankh Sène;
Modou Dior Seck, N'Dindy;
Papa Sène, N'Dindy;
Mor Seck, Keur N'Galou;
Bathy Kane, Keur N'Galou;
Dame, Taïba Moustapha;
Moussa Diène, Dimbe.

Département de Bambey

MM. El-Hadji Dame Sarr, Bambey;
Amadou Baro M'Boup, Bambey.

RÉGION DE THIÈS

MM. El-Hadji Kandji;
Alioun Palla M'Baye;
Amadou Aminata Dia;
El-Hadji Amadou *dit* Néné M'Baye;
El-Hadji Cheikh Diop;
Badara M'Baye;
Mor N'Goma Diouf;
Mama Dieng;
Serigne M'Baye;
Mor Awa Diop;
El-Hadji Gora Diop;
M'Baye Dieng;
El-Hadji Allé Guèye;
El-Hadji M'Backé Djitté;
René Catala;
El-Hadji Malick Sow;
Mor Coumba Thiaw;
Cheikh N'Doye;
Cheikh M'Boup;
Mor N'Diaye;
Mor Diama Lô;
Diogo Diagne Fall;
Moussé M'Baye;
El-Hadji Allé N'Diaye;
El-Hadji Abdoulaye N'Diaye;
El-Hadji Cheikh Bal Dame Guèye;
El-Hadji Ablaye Thiaw;
M'Baye Guèye;
El-Hadji Moustapha Djitté;
Moussa Diagne;
El-Hadji Mamadou Camara;
El-Hadji Massamba Guèye;
Mamadou Sèye;
El-Hadji Mamadou Diagne;
Barry N'Diaye;
Abdou Aly Corbe;
Jean Porli;
Mouhamed Abidine Aïdara.

RÉGION DU SINE-SALOUM

Kaolack-Ville

Maurel et Prom;
Etablissements Vézia;
Etablissements Peyrissac Sénégal;
MM. El-Hadj Assane N'Diaye;
El-Hadji Malick Gaye;
El-Hadji Moustapha Tall;
El-Hadji Malick Gaye;
El-Hadji Amadou Babou;
Adama Diallo;
El-Hadji Thierno Seck;
El-Hadji Bara Diop;
El-Hadji Atou Khoulé;
El-Hadji Falilou Dieng;
M'Baye Diakhaté;
El-Hadji Gora Diongue;
El-Hadji Abdoulaye Loum;
El-Hadji Babacar Lamb;
Mayassine Diop;
Cheikh Diop;
M'Baye Thiam;
El-Hadji Assane N'Diogou;
Karamokho Aïdara;
Abibou Niang;
El-Hadji Matty Sarr;
El-Hadji Sassouna Cissé;
El-Hadji Cheikh Tall;
Idrissa Guèye;

MM. Abdou Kader Kébé;
Cheikh Khouma;
El-Hadji Taba Kamara;
El-Hadji Andallah Diakhaté;
El-Hadji Modou Lamb;
Mamadou Lamb;
El-Hadji Mor N'Diaye;
Nebé Gaye;
El-Hadji Ousmane N'Diaye, (Marché central);
Ousmane N'Diobo Niang, (Registre du Commerce n° 6335-45);
Cheik Diouf;
Malick Khoussa;
Bassirou Dia;
Cheikh Khouma;
El-Hadji Khouma.

Département de Kaolack

MM. El-Hadji Mamadou Faye, Dya;
El-Hadji Mamadou N'Dao *dit* Doudou, Dya;
El-Hadji Barka M'Bodj, Dya;
El-Hadji Diatta Guèye, Sybassor;
El-Hadji Mamadou Dioukhané, N'Diébel;
Ibrahima Sy, N'Dofane;
Madoune Sall, Latmingué;
Mamadou Hanne, Latmingué ;
Diatta Guèye, Latmingué;
El-Hadji Amadou Bâ, Latmingué;
Ayib Touré, Keur Yorodou;
Bocar Touré, Thiaré;
Mamadou Samba Diallo, N'Dofane;
François Zacria Thiaré;
El-Hadji Abdoulaye Dieng, Gandiaye;
El-Hadji Koumah Diouf, Gandiaye;
El-Hadji Coumba Daga Diouf, Gandiaye;
El-Hadji Omar Thiam, Keur Socé;
N'Gor Diop, Gandiaye;
Bakary Sankaré, Keur Socé;
Amidou Traoré, Keur Wack;
Georges Zaccaria, Gandiaye.

Département de Nioro-du-Rip

MM. Mor N'Diaye, Nioro-du-Rip;
El-Hadji Moustapha Seck, N'Dama (Nioro-du-Rip);
El-Hadji Baka Cissé, Wack N'Gouna;
El-Hadji Amadou Guèye, Médina Sabakh;
El-Hadji Boubou N'Diaye, Nioro-du-Rip;
El-Hadji Malick Cissé, Kayemor;
El-Hadji Aliou Thiam, Kayemor;
Kéba Seck, Médina Sabakh;
Modou Fall, Keur Madoabel;
Ousmane Thiam, Keur Madoabel;
M'Baye Thiam, Keur Madoabel;
Gor Diop, Keur Moussa;
El-Hadji Baba N'Diaye, Keur Madiabel (Magasin témoin);
Georges Nasser, Keur Madiabel;
Amidou Diallo, Keur Madiabel;
N'Diogou Guèye, Keur Madiabel;
El-Hadji Ibrahima Cissé, N'Dama (Nioro-du-Rip);
El-Hadji Mamadou Cissé, N'Dama (Nioro-du-Rip);
El-Hadji Cissé, N'Dama (Nioro-du-Rip);
El-Hadji N'Diaye, Nioro-du-Rip;

Département de Gossas

MM. El-Hadji Cheikh Touré, Guinguinéo;
El-Hadji Mamadou Kane, Colobane;
El-Hadji Mor Sow, Colobane;
M'Baye Sarata N'Diaye, Colobane;
M'Baye Badiane, Gossas;
El-Hadji Diabel Badiane, Gossas;
Birahim Masry, Gossas;
Djiby Tall, Gossas;
Massaer Goumbala, Gossas;
N'Diawar Sall, Kadiel;
El-Hadji Thierno Kkole, M'Bar;
Manio Sylla, M'Bar;
Chaffie Helou, M'Bar;
El-Hadji Mor Tall, Vendou Mawdou;
El-Hadji M'Baye Samb, Fass;
El-Hadji Malick Gaye, Fass;
Brah Diallo, Fass;
M'Baye Sarata Badiane, Gossas;
MM. El-Hadji Malick Gaye, Fass;
Djiby Tall, Gossas;
Massaer Goumbala, Gossas;
El-Hadji Mor Tall, Vendou Mawdo;
El-Hadji Malick Gaye, Fass;
El-Hadji M'Baye Samb, Fass;
Brah Diallo, Fass;
Toufie Chonery, Fass;
Fayké Konaté, Gossas;
Ousmane Touré, Gossas;
El-Hadji M'Baye Samb, Gossas.

Département de Kaffrine

MM. El-Hadji Momar N'Dao, Birkilane;
El-Hadji Momar N'Diaye, Segne (Birkilane);
El-Hadji Babou N'Diaye, Segne (Birkilane);
Ibra Dia, Birkilane;
El-Hadji Samba Fofana, Birkilane);
Dame Sèye, Birkilane;
El-Hadji Mamadou Kâ, Birkilane;
Mayacine Sarr, Kaffrine;
Serigne Diagne, M'Boss;
Joseph Hajjar, Kaffrine;
El-Hadji Amadou Sow, Balla N'Dour;
Andiatou Thioune, Birkilane;
El-Hadji Bassirou Gaye, M'Boss;
El-Hadji Mamadou Khalifa Diop, M'Boss;
Gormack Cissé, M'Boss;
El-Hadji Doudou (Mamadou) N'Diaye, Mabo;
Bichara Hajjar, Mabo;
El-Hadji Abdoulaye Gaye, Kounguel;
Abdoulaye M'Baye, Mabo;
El-Hadji Amadou Diop, Kounguel;
Germanos Georges, Kounguel;
Jean Hindy, Kounguel;
Georges Hindy, Kounguel;
Cheikh Sidya Diop, Kounguel;
El-Hadji Alioune Seck, N'Ganda;
Momar Natou Cissé, N'Ganda;
Amadou Maram Thiale, Katiote;
Abdou Natou Cissé, N'Ganda;
El-Hadji Badara Sylla, Malème Hodar;
El-Hadji Aly Coumba Sène, Malème Hodar;
Mamadou Daga N'Dao, Malème Hodar;
El-Hadji Aliou N'Dao, Malème Hodar;
El-Hadji M'Baye Camara, Kaffrine;
El-Hadji Mamadou Wade, N'Dioune Gainte;
Diakhate Gaye, Diakhao Salorne;
Massaër N'Diaye, Gniby.

Département de Fatick

MM. Malène Goussoub, Fatick;
M'Bagnick Faye, Tataguine;
M'Baye Guèye, Tataguine;
Diadié Wade, Patar;
M'Baye Badiane, Patar;
Salif N'Doye, Tougar;
Malick Cissé, Diade;
Lamine Thiam, Diofiyor;
Bouré Diop, Fimela;
Doudou Diokh, Diarrere;
Moussa Diop, Diarrere;
Cheikh Lèye, Diarrere;
Faly Sarr, Diarrere;
Diene N'Dour, Fatick;
Mamadou M'Bodj, Fatick;
Bib N'Dour, Fatick;
Ibrahima Wade, Fatick;
Niowi Senghor, Fimela;
Omar Badiane, Diaole;
Badara Badiane, Diakhao;
Samba Laobé Diaw, Diakhao;
Ibra Guèye, Fatick;
Biram Touré, Diakhao;
Jean Moukarzel, Fatick.

Département de Foundiougne

MM. Mady Faye, Sokone;
El-Hadji Amadou Biram Thiam, Sokone;
El-Hadji Sidy Sène, Sokone;
El-Hadji Amadou Bâ, Sokone;
El-Hadji Amadou Gaye, Foundiougne;

MM. El-Hadji Amadou Cissé, Foundiougne;
Antoine Naffak, Sokone;
El-Hadji Amadou N'Diaye, Sokone;
Malick N'Diaye, Toubacouta;
El-Hadji Abdou Sall, Saloum Diane;
Not Saliou Diagne, Foundiougne;
Nango Lô, Pakalla;
Adama Diallo, Saloum Diane (Magatem K. S. Dia);
Amadou Toubab Sarr, Saloum Diane;
Dialy Sylla, Djilor;
Mignane Sarr, Djilor;
Ismaïla Diba, Foundiougne;
Khalifa Touré, Keur Dabo.

RÉGION DE LA CASAMANCE

Département de Ziguinchor

C.S.S.E., Ziguinchor;
SONADIS, Ziguinchor;
MM. Boubacar Diop, Ziguinchor;
Dioucounda Sokouna, Ziguinchor;
Daouda Cissé, Ziguinchor;
Abdou Diagne, Ziguinchor;
Abdoulaye Aïdara, Diagnon;
Ibrahima Diouf, Ziguinchor;
Mamadou Gassama, Ziguinchor;
Souleymane Mané, Ziguinchor;
El-Hadji Modou N'Diaye, Ziguinchor;
Ibra Dièye, Ziguinchor;

Département de Sédhiou

MM. Michel Mouad, escale de Sédhiou;
André Mouad, escale de Sédhiou;
Michel Nicolas Assef, escale de Sédhiou;
Rose Khalil Zabour, escale de Sédhiou;
Soly Seydi, escale de Dianamalari;
Abdoulaye Badiane, escale de Dianamalari;
Sékou Dramé, escale de Dianamalari;
Alfred Mafouad, escale de Dianamalari;
Boucar Mané, escale de Marsassoune;
Raymond Abad, escale de Marsassoune;
Alioune Sissoko, escale de Marsassoune;
Jean Sattouph, escale de Marsassoune;
El Hadji Doudou Leydi, escale de Goudomp;
Alfousseyni Leydi, escale de Goudomp;
Sidy Fall, escale de Goudomp;
El Hadji Babacar Diop, escale de Goudomp;
Badara Diop, escale de Tanaff;
Abdou Ayeche, escale de Tanaff;
Amamy Sagna, Taukon;
Youssouph Leydi, Marsassoun.

Département de Bignona

MM. Mamadou Diané, Bignona;
Ibou Cissé, Mampalago.

Département de Kolda

MM. Mamfodé Konté, Kolda;
Sékou Badio, Kolda;
Bafodé Sulla, Kolda;
Mahamane Cissé, Kolda;

Département de Velingara

MM. Kalidou N'Gaïdo, Velingara;
Cherif Aïnoudine, Kounkane;
Falou Sow, Wassadou.

Département d'Oussouye

SONADIS;
MM. Mamadou Diallo;
Aly Guèye;
Almamy M'Baye, Boucotte Dienbering.

RÉGION DU FLEUVE

Département de Matam

MM. Moctar N'Diaye, commune de Matam;
Lamine N'Gom, commune de Matam;
El Hadji Thierno Guèye, commune de Matam;
El Hadji Abdoulaye Sy, commune de Matam;
MM. Saer Dia, Orkodjere;
Samba Alioune N'Djene, Kanel;
El Hadji Adama Thioye, Dinfou Bosseabé;
El-Hadji Adama Sarr, Thiarène;
El Hadji Mamadou Diamcuyel, Thilogne;
El Hadji Djibi Guèye, Orefondé;
N'Diaga Diakhaté, Matam.

Département de Podor

MM. Abdoulaye Guèye, commune de Podor;
Abdou Kâne, commune de Podor;
Boubacar Elimane Kâne, commune de Podor;
Djiby Ciré Watt, Thilé Boubacar;
Malal Dickel Diop, Fanaye;
Assane Sy, N'Diayenne;
Malick N'Diaye, Aéré Lao;
El-Hadji Amadou Cinema, Madina N'Diauke;
Diadji Diallo, Cas-Cas;
Moussa Diallo, Galore;
Samba Baba Niane, M'Bouba;
Abdoulaye Diallo, N'Dioun;
Baïla Guissé, Dodel;
Amadou Thiam, N'Goui;
Alassane Nalla, Pété;
Diaïnabo Ly, Galova Toucouleur.

Département de Dagana

MM. El Hadji Boubou Fall, commune de Dagana;
Alpha Sall, commune de Dagana;
El Hadji Mamadou N'Dioum, commune de Dagana;
Ahmed Sy, Richard-Toll;
Cheikh Sylla, Diaglé;
El Hadji Daouda Niang, M'Belogne;
El Hadji Ousmane Diop, Saré Lamou;
Abdourahmane Diop, M'Bane;
Ibrahima Wade, Lamnité;
Gora Thiam, Diaglé;
El Hadji Da Fall, Diaglé;
Mamadou N'Diaye, M'Belogne;
M'Baye Niang, M'Belogne;
Salif N'Diaye, Penda Yayaké.

Commune de Saint-Louis

Maurel et Prom, rue Bisson;
Deves et Chaumet, Quai Rourne;
MM. Moustapha Diop, Avenue du Général-de-Gaulle, Sor;
Adama Diallo *dit* Guel, route de Khor;
M'Baye Diaw, rue André-Lebon;
Boubacar Diop, rue Brière de Lisle;
Iba Boye, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Mocktar Diop, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Babacar M'Baye *dit* Aba, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
El Hadji Oumar Seck, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Abdoulaye Sarr, Marché, N'Dar-Toute;
Bamaba Soulang, 7, rue Porquet;
El-Hadji Mor Soulang, N'Dar-Toute;
El Hadji M'Baye Guèye, avenue Dodds;
Matalla Wade, Marche Sor;
Magatte Guèye, Marché Sor;
El Hadji Medoune Niang, avenue Dodds, N'Dar-Toute;
Assane Dièye, M'Pal.

Art. 2. — Le directeur du contrôle économique et les gouverneurs de Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCRET n° 70-1307 *en date du 3 décembre 1970 portant reconduction d'allocations pour études arabes hors du Sénégal.*

Article premier. — Sont reconduites pour l'année 1970-1971 les allocations d'enseignement arabe (novembre 1970 juin 1971) des étudiants ci-dessous désignés en scolarité dans les pays suivants :

ARABIE SÉOUDITE

Enseignement supérieur

Cheikh M'Backé;
Souleymane Malé;
Ahmed N'Dop Diouf.

Enseignement secondaire

Bathie M'Backé;
Oumar Sakho;
Ahmed Khadim M'Backé;
Abdoul Ahad M'Backé;
Amadou Ly;
Youssoupha Kâ;
Mamadou Alime Ann;
Mamadou Djigo;
Oumar Sow;
Hama Sagna.

RÉPUBLIQUE ARABE UNIE

Enseignement supérieur

Yaya Diouf;
Ahmed Sy Dia;
Ibrahima Seck;
Oumar Thiam;
Sadio Cissé;
Hassan Cissé;
Alioune Sylla;
Chams El Dine N'Doye;
Younous Aïdara;
Saïd Dia;
Maouloud Dem;
Tanou Kandé;
Moustapha M'Backé;
Masse Kâ;
Yaya Sabaly;
Karamba Bading Gassama;
Thierno Diop;
Sidy Mouhamed;
Ousmane Gassama;
Daouda Cissé;
Chérif Sylla;
Djibril Faye;
Taha Tall;
Aboubacar Aba Demba;
Moctar Cissé;
Oumar Sall;
Ahmed Tidiane Ousmane Bâ;
Aboubacar Dramé;
Karamba Sylla;
Mahmoud Bâ;
El Hadj Malick Sy;
El Hadj Salih Diallo;
Aboubacar Khalifa Diagne;
Bachir Dem;
El Hadji Malick Lô;
Salih N'Dir;
Kamadou Gassama;
Samba Ly;
Mouhamed Bèye;
Abdourahmane Diamanké;
Mouhamed Diouldé;
Abousibé Wow;
Abdoukadir Sané;
Oumar Lô;
Abdou Salam Niass;
Djibril N'Diaye Thiam;
Ahmed M'Backé;
Hachim Aïdara;
Arona Cissé;
Cheikh Gadiaga;
Mamadou Ali Wagne (transféré);
Moustapha Dem (transféré).

Enseignement seconddire

Mansour Faye;
Bara Niang;
Souleymane Thiam;
Ali Baldé Bâ;
Abdoudembel M'Bodj;
Abdoulaye Bâ;
Mouhamed Lamine Gassama;
Samba Harouma Sy;
Djibril Cissé;
Serigne Taïba Sylla;
Mouhamed Maki Niasse;
Khadim M'Backé;
Abdel Dabo;
Ahmed Tidiane Sall;
Mohamed Dia;
Amin Dabo;
Mansour Lô;
Khalidou Sylla;
Abdoulaye Dem;
Abdou Rahmane Wane;
Tidiane Diallo;
Alpha Soulèye Dem;
Mouhamed Mamoune Niass;
Seydi Ahmed M'Boup;
Mocktar Diakhaté;
Zeynoul Abidine Aïdara;
Aïssatou Sarr;
Abdoulaye M'Backé;
Ibrahima Dabo;
Ousmane N'Dongo;
Mouhamed Ali Cissé;
Akibou Niass;
Hassan Cissé n° 2;
Mouhamed Diouf;
Ibrahima Bâ;
Souleymane Kamara;
Hassane N'Dondy Bâ;
Mountaga Tall;
Ibrahima Bodian;
Mouhamed M. Diallo;
Mahfouze Sané;
Assane Fall;
Mohamed Sonko
Lamine Diop;
Abdoul Aziz Lô;
Waly Thiam;
Ousmane Sow;
Mansour Sy;
Mansour N'Diaye;
Moustapha Sy *dit* Gora;
Saïd Sy;
Ahmed Amin Faye;
Souleymane Ahmed Diallo;
Ismaïla Aïdara;
Cheikh Ahmed Tidiane Aïdara;
Ahmed Dia;
Moustapha Fall;
M'Baye Bâ;
Bachirou Niasse;
Bassirou Sagna;
Boubacar Top;
Moctar Diallo (aide) ;
Amar Diop (aide).

LIBYE

Enseignement supérieur

Alioune Guèye;
Kalidou Sicé N'Diaye;
Bachir Ibrahima Wone;
Nassirou Ly;
Mohamed Abdou Ly;
Abdoul Barry;
Amed Diaw;
Aboubakary Thiam;
Saïd Diatra;
Mahy Niasse;
Taha Sow;
Moussa N'Dour;
Assane Sow;
Hassane Yoro Ly;
Mamadou Kâne;
Mamadou Faoura Dia;
Equiy N'Diaye;
Mamadou A. Touré;
Abba Sow.

Enseignement secondaire

Hassane Guèye;
Hadiyatoulaye Sané;
Amadou Lamine Diop;
Ahmed Habi Diack;
Mamadou Arabi Niass;
Bambo Dramé (aide);
Souleymane Dramé.

LIBAN

Enseignement supérieur

Hamadou Mansour Kâne.

Enseignement secondaire

Djibril Diop;
Ahmed Toumani Diallo.

ALGÉRIE

Enseignement supérieur

Abdou Salam Dem;
Kéba Sarr;
Saliou Sarr;
Abdourahim Dia;
Aboubakry Athié;
Mamadou Diouf.

Enseignement secondaire

Youssouf Sy;
Hamdy Kounta;
Mamadou Touré;
Barra Touré;
Sidy Moctar Kounta;
Abdoulaye Sarr;
Abidina Kounta;
Ibrahima Coly;
Oumar N'Diaye;
Papa Mamadou Ly.

MAROC

Enseignement supérieur

Ismaïla Dème;
Mamadou Agne;
Abdoul Wahab Agne;
Arona Sow;
Amed Modou N'Dour;
Amady Niang;
Demba Racine Diallo;
Mamadou Athié;
Mountaga Ly;
Oumar Traoré;
Ahmed Madani Tall;
Issakha M'Backé.

Enseignement secondaire

Daouda Cissé;
Mouhamadou N'Dour;
Moustapha Lô;
Seydina Issa Laye Thiaw;
Mourtada Dieng;
Ousmane Thiaw;
Ibrahima Wélé;
Médoune Dieng;
Mor Momar Kébé;
Abdoul Aziz Niang;
Mor Khoudia Lô;
Ibrahima Faye;
Ibrahima Dieng;
Kéba Daffé;
Makhfouz Kouaté;
Aboubacar Dione;
El Hadj Seck;
Gallo Guèye;
Housseynou Bâ;
Mansour Seck;
N'Diaga Seck;
Alioune Cisse;
M'Baye Sarr;
Sadibou Sow;
Moustapha Guèye;
N'Diaga Dramé;
Racine Kâne;
Tahir Fall;
Djibril Dieng;
Chouaïbou Dieng;
Daouda Diop;
Ibrahima Fall;
M'Baye Faye;
Demba Dieng;
Oumar Soumbounou;
Mamadou Sangaré;
Mamadou Mourtada Thiam;
Cheikh N'Diaye;
Malick N'Gom;
Badara M'Baye;
Mamadou Niass;
Amadou Kébé;
Ahmed Cissé Bensi.

TUNISIE

Enseignement supérieur

Mamadou Lamine N'Diaye;
Amady Coulibaly;
Mamadou N'Diaye;
Mor Diakhaté;
El Hadj Diop;
Abdoul Kader Aïdara;
Ahmed Gassama;
Ousmane Bèye;
Amdy Kounta;
Ibrahima Mangane;
Bachir Aïdara;
Makhfouze Bayo;
Mamadou Abou Sow.

Enseignement secondaire

Idrissa Gassama;
Ahmed Dramé;
Ibrahima Pouye;
Ahmed Diaby;
Alioune Diop;
Malang Bayo;
Cheikh Ben Oumar Kâne;
Imam Aïdara;
Babacar Diallo;
Diamly Wane;
Mouhamadou Lamine N'Diaye;
Ibrahima Diaby;
Assane Aïdara;
Bassirou Bèye;
Ibrahima Dramé;
Boustani Aïdara;
Abiboulaye Diop;
Moctar Gaye.

Art. 2. — Le monotant de la dépense s'élève à 20.768.000 francs.

Art. 3. — Le mandatement des sommes ci-dessus indiquées est à la charge du Ministre des Affaires étrangères.

Art. 4. — Les allocations et aides accordées le sont pour huit mois avec renouvellement automatique pour les quatre mois de la période de juillet à octobre 1970.

Art. 5. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 2530 M.E.N. du 3 mars 1971 fixant les modalités du concours d'entrée en 1re année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 69-131 du 11 février 1969 relatif à la planification de l'emploi, de la formation et des structures scolaires ainsi qu'à l'attribution de bourses et allocations d'études et de stages;

Vu le décret n° 69-770 du 27 juin 1969 portant réorganisation du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar;

Vu l'arrêté n° 6138 du 25 mai 1970 fixant les modalités du concours d'entrée en 1re année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar,

ARRÊTE :

Article premier. — Les modalités du concours d'entrée en première année du collège d'enseignement franco-arabe de Dakar sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Le concours a lieu à Dakar, en une seule session annuelle à une date fixée par le Ministre de l'Education nationale. Il comprend les épreuves suivantes, notées de 0 à 10.

1° Une dictée en arabe, du niveau de la classe de 3e A des lycées (2e langue), suivie de trois questions relatives à la langue.

— Dictée : Coefficient 3;

— Questions : Coefficient 3; durée 30 minutes.

2° Une dictée en français du niveau du cours moyen 1re année suivie de questions relatives à la langue.

— Dictée : Coefficient 2;

— Questions : Coefficient 3; durée 30 minutes.

3° Une épreuve de calcul, en français ou en arabe (au choix du candidat), du niveau du cours moyen 1re année, comprenant :

— Un problème d'arithmétique ou de système métrique, coefficient 2, durée 40 minutes;

— Trois ou quatre opérations portant sur des nombres entiers et décimaux, coefficient 1; durée 20 minutes.

Les épreuves sont groupées dans la même journée.

Art. 3. — Les sujets des épreuves sont choisis par une commission comprenant :

— Le directeur de l'enseignement du 1er et du 2e degré, *président;*

— L'inspecteur de l'enseignement arabe, *vice-président;*

— Le chef de la division de l'enseignement du second degré ;

— Le chef de la division de l'enseignement du 1er degré;

— Le directeur du collège d'enseignement franco-arabe.

Art. 4. — Les épreuves ont lieu à huis clos en la seule présence des membres d'une commission de surveillance désignée par le Ministre de l'Education nationale. Cette commission est présidée par le directeur de l'enseignement du premier et du second degré ou par son représentant.

Les sujets des épreuves sont placés sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats, au début de chaque composition.

A la fin de chaque séance, les compositions sont mises sous plis cachetés.

Art. 5. — Le jury de correction comprend :

— Le directeur de l'enseignement du 1er et du 2e degré, *président;*

— L'inspecteur de l'enseignement arabe, *vice-président;*

— Le chef de la division de l'enseignement du 2e degré;

— Le chef de la division de l'enseignement du 1er degré;

— Le directeur du collège d'enseignement franco-arabe;

— Des professeurs d'arabe;

— Des directeurs d'école primaire.

Art. 6. — Seuls peuvent être déclarés admis dans la limite des places disponibles, les candidats ayant obtenu au moins 80 points pour l'ensemble des épreuves sans zéro éliminatoire.

Les admissions sont prononcées par décision du Ministre de l'Education nationale, sur proposition du jury.

Art. 7. — L'arrêté n° 6138 du 25 mai 1970 est abrogé.

Art. 8. —Le présent arrêté sera publié *Journal officiel.*

Fait à Dakar, le 3 mars 1971.

ASSANE SECK.

DÉCRETS *portant attribution et renouvellement de bourses et allocations scolaires*

Par décret n° 71-152 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Lettres

— Alioune Diagne, pour la licence (journalisme).

Sciences

— Momar Dimé, pour le certificat de C2 d'informatique;

— Mlle Michèle Christiane Montovani, pour maîtrise de physiologie;

— Babacar M'Baye, pour la licence CB.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 1.380.000 francs C.F.A., sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-153 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970 et 1971 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

C.E.S.T.I.

Mamadou Diop, 1/2 pour la première année;
Ibrahima Mansour M'Boup, 1/2 pour la première année;
Abdourahmane Samb, 1/2 pour la première année;
Mlle Codou Bop, 1/2 pour la première année;
Ibrahima N'Diaye, 1/2 pour la première année;
Oumar Soumaré, 1/2 pour la première année;
Mamadou Lamine Fofana, 1/2 pour la première année;
Jacques Joseph Abib Sy, 1/2 pour la première année.

Lettres

Abdoulaye Camara, 1/2 pour DUEL 1;
Médoune Samba Diop, 1/2 pour DUEL 1;
Mlle Christiane Lopez, 1/2 pour DUEL 1;
Ousmane M'Bengue, 1/2 pour DUEL 1;

Lamine N'Diaye, 1/2 pour DUEL 1;
Alioune N'Dour, 1/2 pour DUEL 1;
Mlle Fatimata Sall, 1/2 pour DUEL 1;
Bakary Seck, 1/2 pour DUEL 1;
Abdoulaye Sène, 1/2 pour DUEL 1;
Ousmane Senghor, 1/2 pour DUEL 1;
Abdoulaye M. Sine, 1/2 pour DUEL 1;
Babacar Thioune, 1/2 pour DUEL 1;
Daniel Boissy, 2/3 pour DUEL 1.

Droit et sciences économiques

Abdoulaye Diagne, 1/2 pour la première année de sciences économiques;
Mlle Louise Bâ, 2/3 pour la première année de sciences juridiques;
Idrissa Diop, 1/2 pour la première année de sciences économiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 3.690.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable du centre des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-154 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

Mlle Eva Marie Coll, 1/2 pour la 2e année (N.R.);
Patrice Hoppe, 1/2 pour la 2e année (N.R.);
Mlle N'Dèye Binta N'Diaye, 1/2 pour la 2e année (N.R.);
Alpha Boubacar Sy, 1/2 pour la 2e année (N.R.);
Mlle Soukeyna Tounkara, 1/2 pour la 4e année (N.R.);
Sambou Ousmane Touré, 1/2 pour la 1re année (N.R.).

Pharmacie

Michel Gomis, 1/2 pour la 2e année ou la 3e année;
Mamadou Lô, 1/2 pour la 3e année;
Mlle Penda Sow, 1/2 pour la 3e année;
Mme Sène, née Bruce Benoit, 1/2 pour la 4e année.

Sciences

Sapeinda Bathily, 1/2 pour la licence P.C.;
Mamadou Diakhité, 1/2 pour M.P. 1;
Souleymane Diop, 1/2 pour la licence de mathématiques;
Amadou Moustapha Diouf, 1/2 pour M.P. 2;
Mohamed Diouf, 1/2 pour P.C. 1;
Ibrahima Faye, 1/2 pour M.P. 1;
Moussa Faye, 1/2 pour M.P. 2;
Charles Georges Gérard, 1/2 pour DUES B.G.;
Abdou Aziz Kamara, 1/2 M.P. 2;
Maniang Niang, 1/2 pour M.P. 2;
Mamadou Sarr, 1/2 pour P.C. 2;
Abdou Sow, 1/2 pour la licence de mathématiques;
Papa Cheikh Ibrahima Sy, 1/2 pour C.B. 2.

Droit et sciences économiques

Mamadou Tafsirou Barry, 1/2 pour la 1re et la 2e année de sciences économiques;
Abdel Kader Cisse, 1/2 pour la 3e année de sciences économiques;
Ibra Déguène Dieng, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques;
Malick Dabo, 1/2 pour la 3 année de sciences économiques;
Amadou Lamine Dia, 1/2 pour la 3e année de sciences économiques;
Souleymane Diallo, 1/2 pour la 2e année de droit;
Mocodou Dieng, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques;
Belgasime Mouhamed Dramé, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques;
Abdoulaye Charles Guissé, 1/2 pour la 2e année de droit;
Louis Gomis, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques;
Mouhamodou Mansor M'Bodj, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques;
Moustapha Sourang, 1/2 pour la 2e année de droit;
Mamadou Tall, 1/2 pour la 2e année de sciences économiques.

Lettres

Mlle Marguerite Bello, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Oumar Abdoul Bocoum, 1/2 pour DUEL 2 (histoire et géographie);
Mouhamed Moustapha Cisse, 1/2 pour DUEL 1 (lettres modernes);
Roger Bonaventure Colly, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Mme Félicité Diémé, née Da Sylva, 1/2 pour la licence d'espagnol;
André Diagne, 1/2 pour DUEL 1 (espagnol, ouoloff);
Abdoul Aziz Diop, 1/2 pour DUEL 1 (philosophie);
Daouda Diop, 1/2 pour DUEL 1 (espagnol);
Meïssa Diop, 1/2 pour DUEL 2 (lettres classiques);
Yandé Diouf, 1/2 pour DUEL 1 (anglais, espagnol);
Papa Méthiour N'Diaye, 1/2 pour DUEL 1 (anglais, ouoloff);
Ibrahima N'Diaye, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Ibrahima N'Diaye, 1/2 pour DUEL 1 (espagnol, anglais);
Mlle Fatou Bintou N'Diaye, 1/2 pour DUEL 2 (espagnol, anglais);
Alioune N'Diaye, 1/2 pour DUEL 2 (espagnol, philosophie);
Amadou Coly N'Diaye, 1/2 pour DUEL 2 (espagnol, anglais);
Jacques Daniel N'Dao, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Mlle Marie M'Bengue, 1/2 pour DUEL 1 (lettres modernes);
Assane Fall, 1/2 pour DUEL 2 (philosophie);
Mlle Rose Marie Erambert, 1/2 pour DUEL 1 (anglais, espagnol);
Mlle Sophie Espérance Kinbgo, 1/2 pour DUEL 2 (espagnol, anglais);
Ahmed Tidiane Kâne, 1/2 pour DUEL 2 (anglais, ouoloff);
Mlle Oury Kâ, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Mlle Paulette Haddad, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Youssoupha M'Bargane Guissé, 1/2 pour DUEL 2 (philosophie);
Ibrahima Guèye, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Mlle Aminata Guèye, 1/2 pour DUEL 2 (anglais);
Doudou Gaye, 1/2 pour DUEL 1 (histoire et géographie);
Abdou Sambou, 1/2 pour DUEL 2 (espagnol, anglais);
Ababacar Sarr, 1/2 pour la maîtrise de géographie;
Mlle Bineta Sow, 1/2 pour DUEL 2 (anglais);
Abdoulaye Sy, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Mathiam Thiam, 1/2 pour DUEL 1 (langues vivantes étrangères);
Cheikhou Traoré, 1/2 pour DUEL 2 (histoire et géographie);
Mamadou Touré, 1/2 pour DUEL 1 (histoire et géographie);
Mlle Nadia Aïssatou Wade, 1/2 pour DUEL 2 (lettres modernes);
Pierre William, 1/2 pour DUEL 1 (lettres modernes);
Paul Mignane Sarr, 1/2 pour la licence de philosophie.

Art 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 11.250.000 francs, sera imputé sur la provision qui aura été constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-155 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 à Dakar, les bourses nouvelles d'enseignement supérieur suivantes :

Ecole des bibliothécaires

— Daouda Diop, pour la 1re année;
— Ibnou Diouf, pour la 1re année;
— Mlle Yaye Aminata Vone, pour la 1re année.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 855.000 francs, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable centrale des établissements publics du Sénégal sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 71-156 en date du 12 février 1971 :

Article premier. — Une allocation scolaire d'un montant de 962.500 francs C.F.A. est accordée pour l'année scolaire 1970-1971 à M. Moussa Sagna, premier secrétaire à l'Ambassade du Sénégal à Washington au profit de ses enfants :

Awa, -8°, Fondation de l'école française internationale de Washington;

Lamine, 10°, Fondation de l'école française internationale de Washington;

Gnilane, 10°, Fondation de l'école française internationale de Washington;

Cheikh, 11°, Fondation de l'école française internationale de Washington.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable André-Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DÉCRET n° 70-1344 *en date du 9 décembre 1970 portant reconduction automatique des bourses scolaires des élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis.*

Article premier. — Sont reconduites, pour l'année scolaire 1970-1971, les bourses dont bénéficiaient les élèves du centre professionnel féminin Saint-Joseph de Cluny de Saint-Louis, conformément aux indications suivantes.

Oulimata Tounkara, 6/7 BE plus F;
Marie Mad. Camara, 5/7 BE plus F;
Gnagna Ly, 5/7 BE plus F;
Aimée Mendy, 5/7 BE plus F;
Marie N'Decky, 5/7 BE plus F;
Pauline Pontarec, 5/7 BE plus F;
N'Dèye Sira Sarr, 5/7 BE plus F;
N'D. Aïss. Tandiane, 5/7 BE plus F;
Fatou Bâ Bâ, 4/7 plus F;
Jeanne M. Camara, 4/7 plus F;
Khady Camara, 4/7 plus F;
Khardiata Diallo, 4/7 plus F;
Fatoumata Diop, 4/7 plus F;
Mamé C. Arame Diop, 4/7 plus F;
Andrée Diouf, 4/7 plus F;
Madeleine Gouane, 4/7 plus F;
Assiétou Haidara, 4/7 plus F;
Marie Madeleine Mané, 4/7 plus F;
Marie Mendy, 4/7 plus F;
Abibétou Moreau, 4/7 plus F;
Marième Yène, 4/7 plus F;
Seynabou Fall Diagne, 4/7 plus F;
Caty Diagne, 3/7;
Soukeyna Fall, 3/7;
Nahona Fofana, 3/7;
Aïda M'Bodj, 3/7;
Marguerite Minkette, 3/7;
Maïmouna Sakho, 3/7;
Mariétou Sow, 3/7 plus F;
N'Dèye Anna Thiam, 3/7 plus F;
Loly Diop, 2/7 plus F;
Ramatoulaye Fall, 2/7 plus F;
Awa Keita, 2/7 plus F;
Warkha Sèye, 2/7 plus F;
Bineta Sow, 2/7 plus F;
Astou Diallo, 1/7 plus F;
Simone Page, 1/7 plus F;
Marième Sarr, 1/7 plus F;
Fatou Kiné N'Diaye, F;
Marième N'Diaye, F.

Art. 2. — La dépense, qui s'élève à la somme de 908.000 francs C.F.A., est imputable au budget général, chapitre 514, article 7960, gestion 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE MINISTERIEL n° 2469 M.F.P.T.-D.F.P.-I B du 2 mars 1971 portant ouverture de concours directs et professionnels pour le recrutement dans les corps des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime des concours;
Vu les décrets n° 64-585 et n° 64-591 du 30 juillet 1964 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires du trésor et des impôts et domaines;
Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs du Président de la République en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant la limite d'âge aux concours professionnels;
Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat;
Vu le décret n° 70-1369 du 14 décembre 1970 portant remaniement ministériel;
Vu la lettre n° 17 du 4 janvier 1971 du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Des concours directs et professionnels pour le recrutement dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines et du trésor sont ouverts respectivement :

1° Aux candidats des deux sexes âgés de 18 ans au moins et de 27 ans au plus au 1er janvier 1971 et titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté;

2° Aux contrôleurs des impôts et domaines et du trésor âgés de 50 ans au plus au 1er janvier 1971 et ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans leurs corps respectifs.

Art. 2. — Les épreuves de ces concours se dérouleront dans le courant du mois de mai 1971, à Dakar.

Art. 3. — Les dossiers de candidature, constitués conformément aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires et de l'article 4 du décret n° 63-293 fixant le régime général des concours, devront être adressés au Ministère des Finances et des Affaires économiques 45 jours avant la date des épreuves.

Les demandes de candidature aux concours professionnels devront obligatoirement être transmises par voie hiérarchique.

Art. 4. — La liste des candidats autorisés à subir les épreuves de ces concours sera arrêtée au moins 30 jours avant la date des épreuves.

Art. 5. — Le nombre des places mises en compétition est fixé comme suit :

Trésor

— Direct 6
— Professionnel 3

Impôts et domaines

— Direct 4
— Professionnel 2

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 2 mars 1971.

COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquante-troisième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar (Salle de la Loterie Nationale) Le lundi 15 mars 1971 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	2	400	200	400	200
1000	2000	51	1.000	500	1.000	500
100	200	595	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	757	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2081	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1122	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	6616	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	2097	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5609	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	4528	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	0398	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	7750	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	82813	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	04562	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	74950	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	58229	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	11279	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	84779	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	70989	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	94305	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	43037	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	12710	40.000	20.000	40.400	20.200
1	2	00552	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	55948	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	75081	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	93496	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78846	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80003	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09400	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	47565	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	67543	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	80446	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	02906	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	13050	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	62895	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71682	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	82070	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25671	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82996	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24608	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93425	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89984	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20880	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49392	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82815	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42330	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86477	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	42912	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	08943	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71150	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	38710	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	38492	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51534	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	07435	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91856	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37600	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10643	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	37490	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	29056	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40731	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54584	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96079	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	33341	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11891	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	69018	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	36719	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	92539	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	66046	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72499	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	73248	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	09064	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85919	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	71416	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72303	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	12255	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	53301	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	35570	400.000	200.000	400.000	200.000
1	2	90107	500.000	250.000	500.000	250.000
	2	63695	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	96982	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	80970	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	21275	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	99007	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	95744	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	09206	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000
1	2	42385	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 13 mai 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque, rue Pèchot (lots 4 et 4 *ter*, îlot 45), consistant en un terrain bâti d'une contenance de 9 a, 12 ca et borné : au Nord-Est, par le titre 20 de Rufisque; au Sud-Est, par la rue Péchot; au Sud-Ouest, par le titre 2047 de Rufisque et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, Bloc-fiscal 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 juillet 1970, n° 7885.

Le 12 mai 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Rufisque rue Parent (lot n° 4, îlot 71), consistant en un terrain bâti formé de 2 parcelles (A et B), d'une contenance totale de 6 a, 06 ca) et borné : au Nord-Ouest, par la rue Parent, et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le receveur des domaines à Dakar, Bloc-fiscal 42, avenue William Ponty, agissant au nom et pour le compte de l'Etat, suivant réquisition du 10 juillet 1970, n° 7886.

Le 11 mai 1971, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bambilor (banlieue de Rufisque), consistant en un verger, d'une contenance de 29 a, 11 ca et borné : au Nord, par le titre n° 1975 de Rufisque (ex-660 T.H.A.D); au Sud, par la route d'intérêt local n° 68 et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par M. Jean N'Doye adjudant-chef de l'Armée sénégalaise, demeurant et domicilié à Dakar, 1er bataillon, camp Lat Dior, suivant réquisition du 6 août 1971, n° 7890.

Le 18 mai 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam (banlieue de Rufisque), consistant en un un verger d'une contenance de 11 ha, 9 a, 84 ca et borné : au Nord et au Sud par des terrains non immatriculés; à l'Ouest, par le titre 474 de Rufisque et à l'Est par la route de Sangalcam et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par M. N'Diaye Yacine Sèye, employé à la Régie des chemins de Fer en retraite, demeurant et domicilié à la Sicap Liberté II, villa n° 4032, suivant réquisition du 7 août 1970, n° 7892.

Le 25 mai 1971, à 9 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sangalcam Noflaye (banlieue de Rufisque) consistant en un verger avec bâtiment d'exploitation, d'une contenance de 6 ha, 29 a, 97 ca et borné : au Nord, par les titres 921 et 1124 de Rufisque; à l'Est, au Sud-Est et au Sud-Ouest, par des terrains non immatriculés et à l'Ouest par le titre 381 de Rufisque et un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Yoro Sidibé, ingénieur des Travaux publics, demeurant et domicilié à Dakar, avenue Habib Bourguiba, face à l'école fédérale de police, suivant réquisition du 16 novembre 1970, n° 7900.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. DUPUY DOURREAU.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

SOCIÉTÉ AFRICAINE D'ASSURANCES, DAKAR

Avis est donné de la perte de la copie des titres fonciers n°s 154 et 3781 D.G.

2-2

Etude de Me Amadou Nicolas M'Baye, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise sur le titre foncier n° 1107 de la commune de Rufisque, au profit du Consortium Africain et à l'encontre des consorts N'Doye Abdoulaye Boye.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte d'un certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 16 janvier 1967, volume 42, n° 292 sur le titre foncier n° 9463 D.G., au profit de l'U.S.B. et à l'encontre de M. Bassirou Tall.

2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Groupement Professionnel des Artisans du Bâtiment et des Travaux Publics de la Commune de Saint-Louis ».

Objet : Mise en commun des moyens matériels de ses membres en vue de l'exécution des marchés importants de travaux publics, administratifs ou privés.

Siège social : Saint-Louis, boîte postale 280.

Récépissé de déclaration d'association n° 2717 M.INT.-A.P.A. du 28 janvier 1971 du Ministre de l'Intérieur.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAKAR

Avis de déclaration modificative
N° 235

« LA SOCIETE SENEGALAISE POUR LE TRAITEMENT DES PRODUITS DE LA MER » (SOSOTRAPROMER)

Augmentation de capital

Aux termes d'un acte reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 11 février 1970, enregistré à Dakar, le 16 février de la même année, bordereau n° 737-3, volume 8, folio 21, case 446, aux droits de 220.000 francs, la collectivité des associés a décidé :

— D'augmenter le capital de la société par voie d'apports en nature consistant en des matériaux pour une valeur de 11.000.000 de francs, pour le porter à 2.000.000, à 13.000.000 de francs, par la création de 1.100 parts nouvelles de 10.000 francs chacune, attribuées à l'apporteur.

Comme conséquence de cette augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 236

M. Cheikh Ahmed Tidiane Bâ, demeurant à la Geule-Tapée, n° 65, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11021-A, le 3 mars 1970, à Dakar.

Objet : Import-export.

Avis de déclaration d'immatriculation
N° 237

M. Omar Arezki, demeurant rues 5 x 6, chez son père, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11022-A, le 3 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de boissons gazeuses.

Avis de déclaration modificative
N° 238

I. — Aux termes d'une décision collective tenue le 28 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Marion, notaire *p. i.*, à Dakar, substituant Me Senghor, notaire titulaire audit lieu, actuellement en congé, le 6 février 1970, le tout enregistré, les membres associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SURGEL-DAKAR », ont d'un unanime accord entre eux, décidé :

— D'augmenter le capital social de la société d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A., afin de le porter de 10 à 12.000.000 de francs C.F.A., par la création de 200 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A., chacune émises au pair et à libérer intégralement et immédiatement en numéraire.

Les nouvelles parts ont été souscrites : par la « Compagnie de Navigation pour le Transport des Liquides en Vrac » société anonyme dont le siège social est à Villeneuve-la-Garenne, à concurrence de 100 et par la société « Robert J. Foine et Cie » dont le siège social est à Dakar à concurrence de 100 également, et qu'elles ont versé chacune dans la caisse sociale une somme de 1.000.000 de francs C.F.A. agréer la société « Robert J. Foine et Cie » en qualité de nouvel associé de la « SURGEL-DAKAR » et enfin, comme conséquence de cette augmentation de capital, modifié l'article 7 des statuts;

II. — Aux termes d'une autre décision collective tenue le 25 décembre 1969, dont un original du procès-verbal est annexé à la minute d'un autre acte de déclaration notariée reçu par ledit Me Marion, le 6 février 1970, le tout enregistré, les mêmes associés ont décidé d'augmenter à nouveau le capital social d'une somme de 24.000.000 de francs C.F.A. de façon à le porter de 12 à 36.000.000 de francs C.F.A. par incorporation directe audit capital d'une pareille somme prélevée sur les réserves et par la création de 2.400 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées gratuitement aux associés à raison de 2 parts nouvelles pour 1 part ancienne.

Comme conséquence de cette dernière augmentation de capital, l'article 7 des statuts a été modifié comme suit :

« Article 7. — *Capital social :*

« Le capital social est fixé à la somme de 36.000.000 de francs C.F.A. et divisé en 3.600 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

Avis de déclaration modificative
N° 239

I

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar du 8 août 1969, la société *dite* « CHANTIERS NAVALS DE NIANIG », société anonyme alors au capital de 22.100.000 francs C.F.A., ayant son siège social, à Dakar, boulevard maritime Nord, a fait apport, à titre de fusion et par voie d'absorbation totale de cette société par celle-ci après nommée :

A la société anonyme dénommée « SOCIETE DES ATELIERS ET CHANTIERS MARITIMES DE DAKAR » (A.C.D.), alors au capital de 134.400.000 francs C.F.A. ayant son siège social à Dakar, avenue Félix-Eboué.

De la totalité de tous les biens composant son actif au 31 mars 1969, sans exception ni réserve et qui a été désigné et estimé par catégorie et nature dans la convention dont s'agit pour une somme totale de 66.750.450 francs C.F.A., grévé d'un passif de 12.150.450 francs C.F.A. audit acte il a été notamment stipulé :

— L'obligation et la charge par « A.C.D. » au lieu et place de la société apporteuse : d'acquitter et de supporter le passif existant au 31 mars 1969, de prendre en charge les dividendes éventuels afférents aux exercices 1967-1968 et 1968-1969; renonciation à exercer les droits qui pourraient lui appartenir en qualité de propriétaire de 2.582 actions de « C.N.N. » dans la liquidation de cette dernière et par suite, participer à la répartition des avantages de toute nature devant être attribués en représentation de l'apport effectué-:

— Et attribuer à la société apporteuse, en représentation de son apport de 324 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées de la « Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar » à créer, par elle à titre de son augmentation de capital;

— Que ladite convention serait soumise à la double condition suspensive;

— De son approbation par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société absorbante qui décidera en outre et par voie de conséquence, sa dissolution anticipée;

— De son approbation par deux assemblées générales extraordinaires des actionnaires de la société absorbante dont la dernière aurait à approuver le rapport du commissaire aux apports et décider l'augmentation de capital devant résulter de la fusion.

II

Aux termes de sa délibération tenue le 27 août 1969, l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société « Chantiers Navals de Nianing » a notamment :

— Décider d'augmenter le capital social d'une somme de 8.840.000 francs C.F.A. pour le porter de 22.100.000 francs C.F.A, par incorporation audit capital d'une pareille somme figurant au poste « Report à nouveau » et comme conséquence, modifié l'article 7 des statuts;

— Connaissance prise de l'acte d'apport-fusion du 8 août 1969, approuvé cet acte dans son ensemble et accepter cet apport aux conditions y stipulées.

III

Aux termes de sa délibération tenue le 20 octobre 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar » a notamment :

— Connaissance prise de l'acte d'apport-fusion dont il a été question ci-dessus; approuvé cet acte sous réserve de la vérification et de l'approbation définitive de ces apports par une assemblée subséquente : nommé M. Marcel Leseul, 67, rue de la Victoire, à Paris, en qualité de commissaire aux apports.

IV

Aux termes de sa délibération tenue le 11 décembre 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la « Société des Ateliers et Chantiers Maritimes de Dakar » a notamment :

— Après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire aux apports, en date du 25 octobre 1969, adopté les conclusions de ce rapport et, en conséquence approuvé sans réserve ces apports et avantages ainsi que les attributions et charges qui en forment la rémunération et la contrepartie;

— Décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 324.000 francs C.F.A. pour le porter de 134.400.000 à 134.724.000 francs C. F.A. par la création de 324 actions nouvelles de 1.000 francs C.F.A. chacune, entièrement réalisées et la société « Chantiers Navals de Nianing » se trouvait définitivement dissoute et liquidée.

Ladite modification a été effectuée au greffe le 3 mars 1970.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 240

M. Malick N'Diaye, demeurant Sicap Fann-Hock, Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11023-A, le 5 mars 1970, à Dakar.

Objet : Commerçant et transporteur.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 241

M. Mamadou Diagne, demeurant à Grand-Dakar, parcelle n° 1392, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11024-A, le 5 mars 1970, à Dakar.

Objet : Vente de marchandises diverses.

AVIS DE DÉCLARATION D'IMMATRICULATION
N° 242

M. N'Diaga M'Baye, demeurant quartier Rebeuss, à Dakar, est inscrit au registre du commerce sous le n° 11025-A, le 5 mars 1970, à Dakar.

Objet : Menuiserie, ébénisterie.

Le Greffier en Chef,
MAPOTE GUEYE.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro **4156** du *Journal officiel* en date du **3 avril 1971** a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le **5 avril 1971**.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE
NATIONALE
A RUFISQUE
C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE
A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE
PLACE KERMEL
DAKAR

TARIF DES ENTRÉES ET SORTIES

Édition complète mise à jour au 1er Février 1962

LIVRÉ A RUFISQUE : 2.750 FRANCS

RECOMMANDÉ ORDINAIRE		RECOMMANDÉ AVION	
Ex-A. O. F. et Togo	3250 f. C. F. A.	Ex-A. O. F. et Togo	3650 f. C. F. A.
Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3250 f. C. F. A.	Ex-A. E. F., France Cameroun.....	3900 f. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

La vente des dossiers est faite exclusivement par les Éts BUHAN et TEISSEIRE

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 2022